



**Gétigné**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Loire-Atlantique

# COMPTE-RENDU Conseil municipal du 19 décembre 2024

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le treize décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, maire de Gétigné.

**Présents :** Cyril ALLAIN, Chantal AUDRAIN, Marion BERNARD (arrivée à 20h04), Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Angéline BULOT, Gilles CHABAS, Gwenola CORRE, Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIERE, Olivier JARRET, René LESIEUR, Bénédicte LOIRET (jusqu'à 21h00), Éric MALLARD, Patricia MANGIN-CAZES, Romuald POULNAIS, Thibaud TOULLIER et Laurence VALTON.

**Absents :** Morgane BARBIER, Séverine DOLLET, Nadège LEMELLE, Lore PICHAUD, Stéphane RABILLER, Étienne RIPOCHE et Carine SARTORI.

**Pouvoirs :** de Marion BERNARD à Gwenola CORRE, de Bénédicte LOIRET à Florian GRIMBERGER, de Lore PICHAUD à Karine GUIMBRETIERE, de Stéphane RABILLER à René LESIEUR et d'Étienne RIPOCHE à Patricia MANGIN-CAZES.

M. Romuald POULNAIS a été élu secrétaire.

---

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 novembre a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal en date du 21 novembre 2024.

### 2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 05/12/2024 : virement de crédit n°1 du budget principal de 100 000 € soit 3,54 % des dépenses d'investissement entre les comptes 2138 « autres constructions » de l'opération 43 « réserves foncières » et 2315 « installation, matériel et outillage techniques en cours » de l'opération 48 « voirie », pour couvrir les dépassements du programme.

- 05/12/2024 : fourniture et pose de trois stores intérieurs salle Villa de l'Espace Bellevue – CHOLET VOLETS SERVICES 49300 CHOLET : 3 444,73 € TTC.

- 05/12/2024 : vaisselle, deux meubles et gaspi pain mission zéro déchet au restaurant scolaire – RESTORIA 49009 ANGERS cedex : 9 000,14 € TTC.

- 09/12/2024 : signalétique jalonnement vélo – SIGNAUX GIROD 17400 LA VERGNE : 2 345,68 € TTC.

- 10/12/2024 : armoire froide au restaurant scolaire (pour mission zéro déchet) QUIÉTALIS 44980 SAINTE-LUCE SUR LOIRE : 1 980 € TTC.
- 11/12/2024 : enceinte portable – DBAM 44840 LES SORINIÈRES : 1 125,72 € TTC.
- 17/12/2024 : M. LUC PICHAUD cessant son activité au 31 décembre 2024, bail rural des parcelles AP 51 et 59 (1 ha 37 a et 35 ca) avec l'EARL FOULONNEAU, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 9 ans, au prix de 94,71 € / ha, soit 130,08 € par an (révision selon l'indice de fermage).
- 18/12/2024 : recherches fuites, dépose et pose nouveau faitage, remplacement fixations, dépose et pose plaque translucides polycarbonates complexe sportif COUVERTURE HABITAT 44190 SAINT-LUMINE DE CLISSON : 32 480 €.

---

## PATRIMOINE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

### 3. Approbation du compte-rendu annuel 2024 de la ZAC multisites de Gétigné

M. Louis BESNIER de la SNC LA ROCHE LA FOULANDIÈRE présente au conseil municipal le compte-rendu annuel à la collectivité locale comprenant le bilan financier et le plan de trésorerie, l'avancement des acquisitions foncières et une note de conjoncture.

Il indique que la présentation annuelle est obligatoire lorsque la collectivité participe aux financements, ce qui n'est pas le cas.

L'historique de la ZAC est rappelé, du dossier de création en 2007 au démarrage des travaux de Recouvrance (tranche 1), Champ Laitue et la Roche. La déclaration d'utilité publique de 2014 permet l'expropriation sans avoir été mise en œuvre pour le moment.

Il est rappelé que les acquéreurs en ZAC sont exonérés de la taxe d'aménagement mais qu'il y a des participations de l'aménageur à la commune.

Le bilan financier est abordé avec une synthèse du bilan économique de l'aménageur.

Les 5 sites de la ZAC multisites sont exposés selon leur état d'avancée :

- Recouvrance : Pour la tranche 1, travaux réalisés et espaces publics rétrocédés. Pour la tranche 2, les acquisitions foncières ne sont pas réalisées à défaut d'accord avec les propriétaires. Un droit de délaissement des propriétaires est en cours.
- Champ Laitue : opération terminée et espaces publics rétrocédés.
- La Roche : La commercialisation après COVID a été très rapide. Il reste la construction de deux lots et de l'opération de 14 logements sociaux par le bailleur Habitat 44. Les espaces publics ont été rétrocédés à l'exception d'une partie naturelle (coulée verte) en lien avec la ZAC de la Foulandière (zone humide).

Mme BERNARD arrive à 20h04.

- La Foulandière : Pour la réalisation des relevés de limite et des têtes de roche, un nettoyage des terrains a été fait. À la suite d'un signalement auprès de l'office français de la biodiversité pour la coupe d'arbres (mais finalement conforme), un inventaire complémentaire de la zone humide a été demandé par l'OFB. Le dossier réalisé à l'époque n'avait pas de délai de validité mais des compléments peuvent être demandés.
- Le Gatz : Il n'y a pas de découpage arrêté, seulement un principe d'aménagement. Le zonage est désormais classé au plan local d'urbanisme en 2AU.

La densité a été augmentée. Initialement la ZAC prévoyait une densité de 15 logements / hectare. Avec la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en 2020, la densité a été fixée à 20 logements / hectare. M. BESNIER indique que même si la surface des terrains se réduit, la surface cessible globale est la même mais le coût de viabilisation est plus élevé. Avec les nouvelles prescriptions de la loi climat et résilience, l'aménageur craint une remise en question du projet sans nouvelles discussions du traité de ZAC.

Les coûts de construction et les taux d'intérêt ayant augmenté, la taille des logements se réduit. Actuellement, la commercialisation est plus difficile.

M. TOULLIER évoque le SCoT et la densité attendue passant de 20 à 45 logements / hectare avec une projection à 55 logements / hectare. Le modèle pavillonnaire est révolu. Il regrette que la

commune ne prenne pas des initiatives, ni ne fasse preuve d'innovation. Seule la taille des terrains a été réduite et il estime que l'on prend du retard. M. BESNIER répond que les représentants de l'Etat peuvent avoir des éléments de langage qui proviennent de personnes vivant dans des métropoles. Aujourd'hui, le modèle pavillonnaire fonctionne bien et a été réduit. La majorité des gens ne veut plus de grand terrain. M. GUILLOT distingue l'enveloppe urbaine et non urbaine. Toutefois, il faut pouvoir construire du logement pour répondre aux besoins en s'accordant tous pour réduire l'artificialisation. M. CHABAS indique qu'il y a des échanges en commission pour densifier (monter, resserrer) mais il faut le faire accepter aux riverains. Il y a aussi un contrat de traité de ZAC en vigueur.

Sur le pôle clissonnais (Clisson, Gorges, Gétigné), il y a une mutualisation de la production de logements et de la consommation foncière. A Clisson, ils sont déjà en élévation car le foncier est contraint. M. POULNAIS indique que le délai du SCoT est très court. Mme CORRE trouve dommageable d'attendre, compte tenu du réchauffement climatique. Elle remercie la présence de M. BESNIER et sa présentation mais s'inquiète de la protection des zones humides, de la biodiversité. Elle rappelle le PCAET communautaire (Plan Climat Air Énergie Territorial) et la nécessité de préserver l'habitabilité. Il faut rendre désirable le modèle d'habitat collectif. M. BESNIER estime qu'il y a un travail à faire auprès des habitants. Si on suit un dogme trop rapidement et qu'il n'y a pas de recettes de vente de terrains, l'aménageur se met en danger et il y a une réalité économique à prendre en compte. Mme BERNARD souhaite que l'on invente des modèles entre le pavillonnaire et le collectif. Il y a peu de temps pour réfléchir. Pour M. le maire, il ne faut pas faire de l'idéologie. Les solutions s'inventent au fil de l'eau pour traduire localement les besoins de logements. Il ne faut pas opposer un modèle à un autre. Ce que l'on sait, c'est que l'on ne va plus s'étaler. Il faut prendre du recul et arrêter de se faire peur.

M. BESNIER indique que la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a été réinterrogée pour la zone humide de la Foulantière et des études faune/flore sont en cours. Ce qui est perturbant pour lui, c'est qu'un bureau d'études est déjà intervenu mais qu'en 10 ans, cela change. La démarche à respecter est bien d'éviter, réduire, compenser, il n'y a pas le choix. Mme BERNARD voit cela comme une opportunité de travailler la densité de façon différente et évoque l'exemple de Trentemout à Rezé. Selon M. ALLAIN, on a tous le modèle pavillonnaire mais on doit profondément changer nos modes de vie. Cela doit se traduire par nos politiques publiques. Il vaut mieux penser aujourd'hui que subir demain. M. MALLARD évoque les aspirations de vie de chacun. Quelqu'un peut souhaiter être autonome alimentaires et avoir besoin de terrain. Il faut laisser le choix.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300- 5 ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC multisites de Gétigné du 29 août 2008 et des avenants n°1 du 29 septembre 2011, n°2 du 18 juillet 2016 et n°3 du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la présentation par l'aménageur du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024 comprenant le bilan financier et le plan de trésorerie, l'avancement des acquisitions foncières et une note de conjoncture de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024 de la ZAC multisites de Gétigné concédée à la SNC LA ROCHE LA FOULANDIÈRE.

Mme LOIRET quitte la séance à 21h en donnant pouvoir à M. GRIMBERGER.

---

## **FINANCES – RESSOURCES HUMAINES**

### **4. Décision modificative n°1 du budget Espace Bellevue**

Il s'avère que les crédits sur le chapitre 012, charges de personnel, sont insuffisants pour le budget Espace Bellevue afin de payer jusqu'à la fin de l'année, les intermittents qui participent à l'organisation des spectacles. Les montants nécessaires seront pris sur le chapitre 011, charges générales.

VU la délibération n°2024-03-21.09 du 21 mars 2024 relative à l'adoption du budget espace Bellevue ;  
 VU la décision n°2024-002 du 28 mai 2024 relative au virement de crédits n°1 du budget espace Bellevue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits au chapitre 012 pour payer jusqu'à la fin de l'année, les intermittents qui participent à l'organisation des spectacles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**PROCÈDE** à la décision modificative n°1 du budget espace Bellevue selon les écritures suivantes :

Section de fonctionnement			
Imputation dépenses : chapitre - compte - fonction et libellé	Montant	Imputation recettes : chapitre - compte - fonction et libellé	Montant
➤ DF : 011 – 6238 – 311 : Divers (publicité, publications, relations publiques)	- 2 000,00 €		
➤ DF : 012 – 6218 – 311 : Autre personnel extérieur	2 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

#### 5. Admission en non-valeur : créances irrécouvrables 2020, 2021 et 2022

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures comptables. Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le trésor public a proposé le 29 octobre 2024 l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune de Gétigné sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant total de 1 557,30 € :

Type	Année	Montant	Objet	Titres
Créances admises en non-valeur	2020	765,43 €	Logement 5 rue de Bretagne	154 et 210
		255,30 €	Restaurant scolaire	23, 54, 81, 200, 333 et 376
	2021	362,33 €	Restaurant scolaire	6, 29, 75, 78, 94, 96, 138, 180, 217 et 223
		50,44 €	Accueil périscolaire	75, 94, 180, 226 et 229
	2022	0,34 €	Service technique	320
		108,62 €	Restaurant scolaire	18 et 20
		14,84 €	Accueil périscolaire	135 et 290

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur ces produits suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la liste des produits irrécouvrables n°7266902615 transmise le 29 octobre 2024 par M. Vincent LOYER, responsable du centre de gestion comptable du Loroux-Botttereau ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

CONSIDÉRANT que la commission finances - ressources humaines a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 décembre 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables de 2020 à 2022 pour un montant total de 1 557,30 €.

**PRÉCISE** que les dépenses seront mandatées aux imputations suivantes (budget - chapitre - article - fonction - service) en créances admises en non-valeur :

- Budget principal – 65 – 6541 – 020 – 022 : 0,34 €
- Budget principal – 65 – 6541 – 281 – 234 : 726,25 €
- Budget principal – 65 – 6541 – 288 – 235 : 65,28 €
- Budget principal – 65 – 6541 – 551 – 70 : 765,43 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

## 6. Tarifs du cimetière au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Il est nécessaire de créer un tarif pour la participation à la réhabilitation d'un caveau d'occasion de 3 places. La commission finances – ressources humaines réunie le 9 décembre s'est positionnée sur un prix de 850 €.

Par ailleurs, il est proposé de fusionner le tarif participation caverne et concession caverne (addition des deux montants actuels).

Les autres tarifs en vigueur depuis 2019 restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**FIXE** le prix de la participation à la réhabilitation d'un caveau d'occasion de 3 places à 850 €.

**INTÈGRE** le prix de la participation du caverne au prix de la concession du caverne.

**FAIT ÉTAT** des tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Concession (achat ou renouvellement)	15 ans	30 ans
Concession funéraire « pleine terre » ou avec caveau (2 places)	215,00 €	380,00 €
Concession case cinéraire	460,00 €	705,00 €
Concession caverne (avec caveau)	380,00 €	545,00 €
Caveau		
Participation installation caveau neuf (2 places)	1 350,00 €	
Participation réhabilitation caveau d'occasion 1 place*	450,00 €	
Participation réhabilitation caveau d'occasion 2 places*	650,00 €	
Participation réhabilitation caveau d'occasion 3 places*	850,00 €	

\*Sous réserve de disponibilité

## 7. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2025

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), jusqu'au vote du budget 2025.

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales disposant que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

VU la délibération n°2024-03-21.08 du 21 mars 2024 relative à l'adoption du budget principal ;

VU la décision n°2024-003 du 5 décembre 2024 relative au virement de crédit n°1 du budget principal ;

CONSIDÉRANT que si aucune autorisation n'est donnée, aucun investissement (hormis les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser) ne pourra être effectué en 2025 jusqu'au vote du budget prévu fin mars ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 du budget principal dans la limite des montants ci-dessous, jusqu'à l'adoption du budget.

Budget principal	Crédits ouverts 2024 (BP)	Quart des crédits 2025 maximum	Autorisation 2025
31. Bâtiments communaux	1 934 941,35 €	483 735,33 €	350 000,00 €
33. Cimetière	8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
42. Matériel	87 100,00 €	21 775,00 €	21 000,00 €
43. Terrains divers	128 000,00 €	32 000,00 €	30 000,00 €
45. Eclairage public	80 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
48. Voirie	195 400,00 €	48 850,00 €	48 000,00 €
458. Opération sous mandat	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
53. Aménagement du bourg	172 000,00 €	43 000,00 €	40 000,00 €

#### 8. Définition des règles du compte épargne temps (CET) des agents

Il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité. Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les détails des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que de son utilisation par l'agent.

La commission finances – ressources humaines réunie les 26 août et 6 novembre 2024 propose de définir les conditions du compte épargne temps, sans ouvrir à la possibilité d'indemnisation.

Mme VALTON explique en effet que la commission était partagée pour ouvrir ou non la monétisation des jours du compte épargne temps. Le choix a finalement été de limiter la possibilité à la seule utilisation en jours de congés, afin que chaque agent bénéficie de repos suffisant. M. POULNAIS trouve dommage de ne pas ouvrir l'indemnisation. Mme CORRE ajoute que cela peut donner de l'attractivité et regrette de ne pas avoir laissé cette possibilité.

Il est précisé que dans tous les cas, les 15 premiers jours du CET sont obligatoirement pris en congés.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2024, à savoir, avis favorable à l'unanimité pour le collège représentants des collectivités et défavorable à la majorité pour le collège des représentants des personnels ;

CONSIDÉRANT la proposition suivante de la commission finances – ressources humaines réunies les 26 août et 6 novembre 2024, afin de définir les modalités du compte épargne temps :

##### Article 1 : L'ouverture

Le compte épargne temps (CET) est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

## Article 2 : Les bénéficiaires

Le compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet, temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus.
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période.
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an.
- Les agents de droit privé.

## Article 3 : L'information

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps. Ainsi, l'agent reçoit au 31 janvier n+1 au plus tard, la situation de son CET.

## Article 4 : L'alimentation

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail, qui correspond à la durée légale de travail prévue dans l'arrêté de nomination ou le contrat de travail.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20. Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent.
- Les jours de fractionnement accordés.
- Le report des jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET est alimenté en journée complète (l'alimentation par demi-journée n'est pas possible).

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours.

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard, au 28 février de l'année n+1 (soit à minima un mois après l'information par la collectivité des droits obtenus).

## Article 5 : L'utilisation

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Pour utiliser tout ou partie des jours accumulés sur son CET, l'agent doit faire une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite.

Les jours déposés au CET sont utilisables sans limite de temps.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

A toute demande formulée par un agent, une réponse devra être apportée par la collectivité dans le délai d'un mois. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

## Article 6 : La conservation des droits

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- Disponibilité ou congé parental
- Mise à disposition.

En cas de mobilité, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissement peuvent par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de mutation ou du détachement.

#### Article 7 : La clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel. A défaut, les jours seront perdus. Ainsi, il est précisé qu'un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, ne pourra pas bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. A titre d'information, les montants bruts de l'indemnité par jour épargné sont à ce jour de 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et de 83 € pour la catégorie C.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

**APPROUVE** les modalités relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion et la clôture du compte épargne temps des agents.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de transfert de CET et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 9. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel comprenant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer cette indemnité pour la filière police et d'appliquer les mêmes conditions de modulation que pour les régimes indemnitaires des autres agents de la collectivité.

Le dispositif de sauvegarde permet le maintien du montant mensuel actuel de l'agent. Une partie est ainsi prise sur la part variable. A cela, s'ajoute éventuellement en décembre une part annuelle variable attribuée selon les critères définis par la délibération.

L'avis du comité social territorial a été sollicité. Avec un avis défavorable, il n'est théoriquement pas possible de délibérer sans un deuxième avis mais il est difficile de faire autrement pour respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mme VALTON indique que les conditions de modulation en cas d'absence seront réétudiées en 2025 pour l'ensemble des agents.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,



VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024 à savoir, avis réputé rendu (abstention de la totalité des membres du collège) pour le collège représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants des personnels ;  
CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances-ressources humaines réunie le 6 novembre 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

**INSTITUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) dans le cadre du dispositif de sauvegarde.
- Ce montant sera complété par un versement annuel au mois décembre sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

- Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé longue maladie, de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération. La part variable liée spécifiquement au dispositif de sauvegarde sera quant à elle suspendue.

- Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

- La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

- La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**PRÉCISE** que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par la présente délibération.

## ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES

### 10. Demande de subvention pour les travaux d'agrandissement de l'accueil périscolaire et d'une salle polyvalente (phase 2) : DETR 2025

Pour le projet d'extension de l'accueil périscolaire, il est proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour la phase 2, le dépôt des dossiers devant s'effectuer au 31 décembre 2024.

Pour la phase 1, la commune a obtenu 200 000 € de subvention de l'Etat via la DETR 2024.

D'autres subventions sont en cours d'attribution et devraient être de :

- 171 615 € du département de Loire-Atlantique (uniquement partie accueil périscolaire)
- 270 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (uniquement partie accueil périscolaire)

Cette opération (extension accueil périscolaire et création d'une salle polyvalente) est estimée à 1 317 245,27 € HT :

Dépenses	Montant HT
Faisabilité et consultation architecte	9 100,00 €
Maîtrise d'œuvre, coordination, contrôle et publicité marché de maîtrise d'œuvre	101 374,08 €
Démolition, études de sols, plan topographique	43 413,36 €
Travaux de construction et publicité marché travaux	1 138 357,83 €
Mobilier, informatique, équipement	25 000,00 €

Pour la DETR 2025, il est proposé d'établir le plan de financement suivant :

RECETTES	Phase 1	Phase 2	Total HT
DETR 2024	200 000,00 €		200 000,00 €
DETR 2025		350 000,00 €	350 000,00 €
Département Loire-Atlantique	73 410,00 €	98 205,00 €	171 615,00 €
CAF Loire-Atlantique	115 495,16 €	154 504,84 €	270 000,00 €
Autofinancement HT	174 559,46 €	151 070,81 €	325 630,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>563 464,62 €</b>	<b>753 780,65 €</b>	<b>1 317 245,27 €</b>

M. GUILLOT indique que le montant sollicité sera difficile à obtenir.

CONSIDÉRANT la nécessité d'agrandir la maison de l'enfance, l'accueil périscolaire étant à saturation en termes d'accueil et l'opportunité de créer une salle polyvalente en rez-de-chaussée bas ;

CONSIDÉRANT le phasage en deux parties (2024 et 2025) et le plan de financement qui en découle :

- Dépenses HT

Faisabilité et consultation architecte	9 100,00 €
Maîtrise d'œuvre, coordination, contrôle et publicité marché	101 374,08 €
Démolition, études de sols, plan topographiques	43 413,36 €
Travaux de construction et publicité marché	1 138 357,83 €
Mobilier, informatique, équipement	25 000,00 €
Déduction phase 1	- 563 464,62 €
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>753 780,65 €</b>

- Recettes :

Etat (DETR 2025)	350 000,00 €	(46,43 %)
Conseil départemental (prorata phase 2) :	98 205,00 €	(13,03 %)
Caisse d'Allocations Familiales (prorata phase 2) :	154 504,84 €	(20,50 %)
Autofinancement communal :	151 070,81 €	(20,04 %)
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>753 780,65 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 3 abstentions,

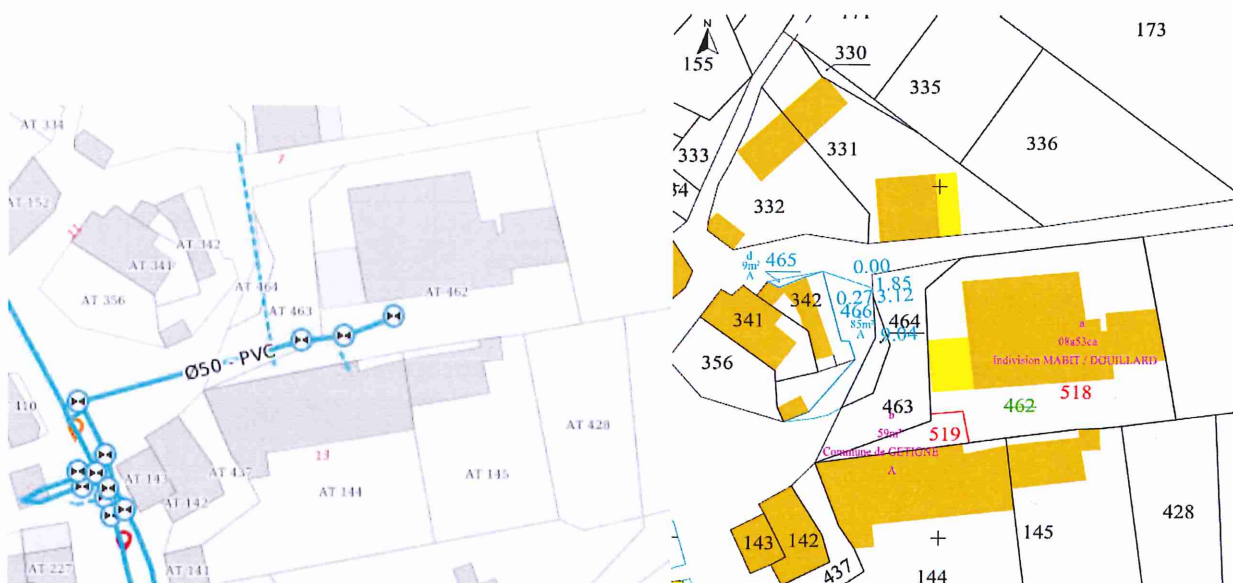
**SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2025, à hauteur de 350 000 € pour la phase 2 du projet d'agrandissement de l'accueil périscolaire et de création d'une salle polyvalente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier.

## PATRIMOINE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

### II. Acquisition de la parcelle AT 519 à la Médrie et classement dans le domaine public communal

Les propriétaires du 9 la Médrie ont un projet de terrasse et souhaite la régularisation du réseau d'eau potable dont deux branchements sont actuellement sur leur domaine privé.



Pour cela, la parcelle AT 519 (ancienne portion de la parcelle AT 462) de 59 m<sup>2</sup> serait vendue à la commune. Un accord a été trouvé pour un prix à l'euro symbolique, les frais de géomètre et d'acte étant pris en charge par la commune.

Les travaux du réseau d'eau potable seront réalisés par la communauté d'agglomération.

La commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme ainsi que celle des finances – ressources humaines ont émis un avis favorable lors de leurs réunions en date du 9 et 10 décembre 2024.

VU le document d'arpentage du 23 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commission finances – ressources humaines réunie le 9 décembre et la commission Patrimoine Aménagement et Urbanisme en date du 10 décembre proposent de retenir un prix d'acquisition établi à un euro ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition permet d'éviter que le réseau d'eau potable comprenant deux branchements soit situé sur le domaine privé ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. MABIT en date du 20 juin 2024 relatif aux conditions de régularisation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**DÉCIDE** pour la régularisation du réseau d'eau potable, de procéder à l'acquisition au prix d'1 € (un euro), de la parcelle AT 519 de 59 m<sup>2</sup> (portion de la parcelle AT462) située à la Médrie en zone A, appartenant à Mme DOUILLARD Noémie et M. MABIT Arnaud, domiciliés 9 la Médrie à GÉTIGNÉ.

**PRÉCISE** que les frais de bornage et d'acte sont à la charge de la commune.

**CLASSE** dans le domaine public communal la parcelle AT 519 de 59 m<sup>2</sup>, sans impact sur le linéaire de voirie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

---

## CULTURE, COMMUNICATION, RELATIONS AUX PUBLICS

### 12. Tarifs spectacles Espace Bellevue 2024-2025 (acte 2)

Pour la saison culturelle 2024-2025 (acte 2), il convient de fixer les tarifs des différents spectacles. Il est proposé les tarifs suivants :

- Dany PARMENTIER « Gourou » (humour) - samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, 20h30 (tout public) :
  - o Plein tarif : 12 €
  - o Tarif réduit : 8 €.
- Compagnie BISSEXTILE « Dédale » (danse) en collaboration avec Clisson et Gorges – vendredi 21 mars 2025 (à partir de 6 ans) :
  - o Plein tarif : 8 €
  - o Tarif réduit : 5 €.
- Mon petit festival – Boum électro pop avec la compagnie NYNA MOMES - samedi 7 juin 2025
  - o 18 ans et plus : 5 €
  - o Moins de 18 ans : gratuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**APPROUVE** les tarifs 2025 des spectacles suivants organisés par la commune :

- Dany PARMENTIER « Gourou » : plein tarif 12 €, tarif réduit 8 €
- Compagnie BISSEXTILE « Dédale » en collaboration avec Clisson et Gorges : plein tarif 8 €, tarif réduit 5 €
- Mon petit festival – Boum électro pop avec la compagnie NYNA MOMES : 5 € pour les 18 ans et plus, gratuit pour les moins de 18 ans.

**PRÉCISE** que le tarif réduit est accordé aux jeunes de moins de 25 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) et aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux ou de l'allocation adultes handicapés (sur présentation d'un justificatif de moins de trois mois).

---

## INTERCOMMUNALITÉ

### 13. Approbation de la convention de groupement entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et les communes pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés

CITEO, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un dispositif de soutien dans la lutte contre les déchets abandonnés (LDA). Cet accompagnement s'articule autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage (mise en place d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés PLDA) et d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Le PLDA est un plan d'actions structuré pour prévenir et gérer efficacement les déchets abandonnés sur un territoire, incluant le diagnostic, la prévention et le nettoyage curatif.

Les pouvoirs publics ont fixé le barème permettant de calculer le montant des soutiens à verser avec une variation en fonction de la typologie du milieu et du nombre d'habitants de la collectivité :

- Urbain (commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents) : 3,2 € / hab. / an
- Rural (commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents) : 0,9 € / hab. / an.

CITEO propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de CITEO en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, validée par l'Etat. Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, CITEO sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre, qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre, qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec CITEO, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO.

Dans ce cadre, et afin de formaliser les conditions de la coordination entre Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et les communes du territoire volontaires, une convention de groupement est proposée ayant pour objet de préciser les conditions de coordination des parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA).

Les membres du groupement sont les suivants : Clisson Sèvre et Maine Agglo, Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Planche, Maisdon-sur-Sèvre, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson et Vieillevigne.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée responsable du groupement. Elle sera l'interlocuteur de CITEO pour mettre en œuvre la convention LDA et sera chargée de :

- signer et notifier à ses membres la convention LDA faisant l'objet de groupement
- garantir la bonne exécution de la convention LDA
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention de groupement avec CSMA et les communes pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

CITEO collecte des taxes et effectue un reversement aux collectivités pour financer les mesures mises en œuvre pour la lutte contre les déchets abandonnés et préalablement définies par un plan. Il ne s'agit pas de la gestion des déchets sauvages mais des déchets diffus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5221-1,

CONSIDÉRANT la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de treize communes membres de conclure une convention de groupement pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT le projet de convention de groupement, ci-joint en annexe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour,

**APPROUVE** la convention de groupement entre les collectivités suivantes pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo
- commune de Aigrefeuille-sur-Maine
- commune de Boussay
- commune de Château-Thébaud
- commune de Gétigné
- commune de Gorges
- commune de Haute-Goulaine
- commune de La Planche
- commune de Maisdon-sur-Sèvre
- commune de Remouillé

- commune de Saint-Fiacre-sur-Maine
- commune de Saint-Hilaire-de-Clisson
- commune de Saint-Lumine-de-Clisson
- commune de Vieillevigne.

**PRÉCISE** que Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée responsable du groupement.

**PRÉCISE** que la présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la convention LDA signée entre le responsable du groupement et CITEO.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention de groupement.

**DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

## DIVERS

### 14. Bons naissances (2<sup>ème</sup> semestre 2024)

Le bon « nouveau-né » à l'occasion de la naissance d'un enfant dont le domicile est à Gétigné est fixé à 70 €. Afin de procéder au versement, il est nécessaire de délibérer sur les bénéficiaires dont l'établissement de la liste s'est effectué au vu d'un certificat de naissance et d'un RIB au nom de l'enfant. Douze enfants nés entre le 11 février et le 22 octobre 2024 sont concernés (+ un le 01/11/23).

Enfant	Date de naissance	Adresse
Keyla T. P.	01/11/2023	14 rue du Coteau - Haute-Gente
Anna S.	11/02/2024	9 ter rue de la Chesnaie
Emma R.	12/05/2024	3 rue des Hautes Marches
Zack M.	15/06/2024	5 impasse des Roseaux
Alix C.	19/06/2024	5 bis l'Annerie
Thays D. G.	27/06/2024	10 impasse Eric Tabarly
Lina P.	28/06/2024	27 rue du Mortier - Haute-Gente
Noé S.	10/07/2024	5 rue de Bretagne
Lya B.	24/07/2024	6 rue Joseph Gautret
Adèle B.	03/09/2024	34 bis rue de la Goisloterie
Énéa L.	12/09/2024	1 Goulgate
Maël A.	02/10/2024	5 rue de la Navette
Alyan C.	22/10/2024	16 impasse Marguerite Yourcenar

VU la délibération 2020-09-06 du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 relative aux montants à verser au titre des bons « nouveau-né » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 4 abstentions,

**APPROUVE** la liste des bénéficiaires du bon « nouveau-né » jointe en annexe.

**AUTORISE** le versement de la somme de 70 € à l'organisme bancaire présenté par les familles, sur un compte au nom de l'enfant.

### 15. Avis concernant la dérogation à l'ouverture de commerces le dimanche en 2025

Le maire peut accorder des dérogations à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, jusqu'à 12 ouvertures par an.

L'arrêté du maire est pris avant le 31 décembre 2024 pour les dérogations d'ouverture dominicale 2025, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ainsi qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, si le nombre de dimanche excède cinq. Ces avis ont dûment été sollicités pour les dimanches suivants :

Types de commerce	Dates	Commerces
Grande surface	22 juin 2025	SUPER U
Habillement, chaussures	12 janvier – 29 juin – 31 août - 7 septembre – 14 et 21 décembre 2025	DISTRICENTER
Jeux, jouets, loisirs	14 et 21 décembre 2025	KING JOUET
Articles de fêtes	21 et 28 décembre 2025	CONFETTI FÊTES
Boulangerie	22 juin 2025	MARIE BLACHÈRE

Une question est posée sur la nécessité pour l'entreprise Marie BLACHÈRE de solliciter cette autorisation. Cela sera à vérifier.

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant l'article L 3132-26 du code du travail et disposant que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

VU les demandes des commerces gâtignois pour déroger au repos dominical ;

VU les avis des organisations syndicales, à savoir :

- L'Union Départementale C.G.T. - F.O. 44 : avis défavorable en date du 24 octobre 2024.
- MEDEF L.A. : avis favorable en date du 30 octobre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions,

**APPROUVE** le principe d'ouverture des commerces pour les dimanches cités ci-dessus pour l'année 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Prochaines dates de conseil municipal

30 janvier 2025, 27 février 2025, 27 mars 2025, 24 avril 2025, 5 juin 2025, 3 juillet 2025 (jeudi à 19h).

### Intervention du groupe minoritaire sur la culture

Le groupe minoritaire a sollicité en amont de la réunion de conseil, une prise de parole sur la culture. M. ALLAIN indique que la présidente de la région des Pays de la Loire a annoncé 100 000 € d'économies sur leur budget notamment culturel, sportif, associatif. Le groupe s'inquiète des conséquences sur un secteur déjà fragile et pourtant essentiel comme les missions locales, le planning familial, les restos du cœur. De plus, les aides attribuées par la culture sont souvent cumulatives et si l'un des acteurs se désengage, les autres ne suivent pas.

M. ALLAIN se demande sur qui vont se tourner ces associations (probablement les communes et les intercommunalités) et si la collectivité est prête à répondre. Il propose de mettre en place une cellule d'écoute et accompagnement pour regarder si l'équilibre économique est remis en cause. Il appelle à la mobilisation.

M. le Maire répond que le département va devoir lui aussi faire des coupes budgétaires. Il estime qu'il n'y a pas lieu de commenter les décisions délibérées par les autres collectivités. Il sera attentif aux associations locales mais les communes ne pourront pas compenser tous les manques de l'Etat.

### Concours décoration de Noël

Organisé par le conseil municipal des jeunes pour le sapin installé en mairie, les résultats du concours seront donnés lors de l'apéro-concert du 20 décembre.

### Passerelle

Les abords côté Gâtigné sont désormais ouverts au public. En revanche, la passerelle ne pourra être ouverte qu'après le passage du bureau de contrôle. Une rencontre symbolique sera prévue courant janvier entre les deux communes. L'inauguration aura lieu ultérieurement.



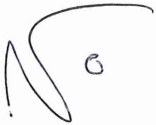
Réunion publique 21 janvier à 19h30 Cœur de Bourg à Bellevue

Vœux 2025 (Espace Bellevue) :

- Cérémonie à la population le 10 janvier à 18h30 (salle Villa)
- Vœux aux agents le 16 janvier à 19h (salle Pavillon).

La séance est levée à 21h36.

Le secrétaire de séance,  
M. Romuald POULNAIS



Le Maire,  
M. François GUILLOT

